



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— MAI 2004 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

1) Cass. Com. 11 février 2004, n° pourvoi 02-17520, publié au bulletin

Un créancier, admis à titre chirographaire, ne peut conserver les sommes qui lui ont été payées en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires.

Trois personnes physiques vendent une propriété à une société. Il est prévu qu'une partie du prix serait payée comptant et l'autre au moyen de deux billets à ordre de 350.000 francs chacun. Ces trois personnes physiques ont inscrit, par suite, leur privilège de vendeur à a conservation des hypothèques.

Dix jours plus tard, la société acheteur est mise en redressement judiciaire et un administrateur est désigné en conséquence. Les trois personnes physiques, vendeur, déclarent leurs créances à titre chirographaire, créances qui sont, par suite, admises à ce titre.

L'administrateur règle, à ces personnes physiques, une somme de 90.000 francs chacun. Devenu liquidateur, il assigne ces trois personnes physiques en remboursement de la somme de 90.000 francs chacun considérant que cette somme a été indûment perçue du fait de leur qualité de créancier chirographaire et non privilégiés.

Le Tribunal de commerce a accueilli cette demande. La Cour d'appel de Reims a infirmé ce jugement et rejeté les demandes du liquidateur considérant, après avoir constaté que les créances de ces personnes physiques avaient été admises au passif à titre chirographaire, que l'admission définitive d'une créance, même lorsqu'elle n'était pas assortie d'une sûreté, excluait tout caractère indu du paiement réalisé par l'administrateur, fût-ce en violation de la règle de l'égalité des créanciers.

Au visa des articles 1376 et 1377 du Code civil pris ensemble et, de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires, la Cour de cassation, dans cet arrêt, considère qu'un créancier, admis à titre chirographaire, ne peut conserver les sommes qui lui ont été payées en violation de la règle de l'égalité des créanciers chirographaires.

Cet arrêt vient confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la répétition de l'indu par les créanciers lorsqu'ils sont *accipiens* chirographaires (Cass. com., 17 novembre 1992): ils sont tenus à restitution.

2) Cass. Com., 29 janvier 2004, n° pourvoi 02-14944, publié au bulletin

L'ordonnance du juge-commissaire, devenue irrévocable, autorisant la reprise d'une procédure de saisie immobilière suspendue par l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur, emporte subrogation du liquidateur dans les droits du créancier poursuivant

Une banque a exercé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre d'un débiteur. Ce dernier ayant été mis en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire a demandé au juge de la saisie à être subrogée dans les droits de la banque après avoir été autorisée, par une ordonnance du juge-commissaire, à reprendre la procédure suspendue par la procédure collective.

La juridiction du fond rejette cette demande considérant que la banque n'avait pas été un créancier inactif ou négligent et qu'en conséquence, les conditions de la subrogation de l'article 722 du Code de procédure civile n'étaient pas remplies.

La Cour de cassation, dans cet arrêt, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evry au visa des articles L.622-16 du Code de commerce et 126-1 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985.

La Cour de cassation considérant alors que l'ordonnance du juge-commissaire, devenue irrévocable, emportait subrogation du liquidateur dans les droits du créancier poursuivant, soit, en l'espèce, la banque.

3) Cass. 3ème civ., 28 janvier, n° pourvoi 01-00893, publié au bulletin,

La suspension des poursuites individuelles intervenue pendant une procédure d'appel ne fait pas obstacle à la constatation, par les juges du fond, de la résiliation d'un contrat de bail à construction par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit des effets antérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire du preneur;

L'action tendant à constater une résiliation déjà acquise au jour du jugement d'ouverture ne peut être suspendue, s'agissant d'un droit régulièrement acquis avant le redressement judiciaire

Deux sociétés sont locataires d'un groupe d'immeubles selon un bail à construction consentie par une société civile agricole et une société civile immobilière. Les bailleurs ont fait délivrer un commandement de payer une somme au titre de loyers, visant la clause résolutoire.

Les preneurs ont assigné en référé les bailleurs pour faire constater la nullité du commandement. Les bailleurs ont demandé, reconventionnellement la constatation de la résiliation du bail et l'expulsion des locataires. Une ordonnance du 29 février 2000 a accueilli la demande des bailleurs. Cette ordonnance a été frappée d'appel.

Par suite, l'un des preneurs a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire.

L'arrêt de la Cour d'appel constate la résiliation du bail.

La Cour de cassation, dans cette arrêt, rejette le pourvoi considérant que la suspension des poursuites individuelles intervenue pendant une procédure d'appel ne fait pas obstacle à la constatation, par les juges du fond, de la résiliation d'un contrat de bail à construction par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit des effets antérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire du preneur.

La Cour de cassation considère, à cet égard, que la Cour d'appel a fait une parfaite application de l'article L.621-40 du Code de commerce en retenant que l'action tendant à constater une résiliation déjà acquise au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective ne pouvait être suspendue, s'agissant d'un droit régulièrement acquis avant le redressement judiciaire.